

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt n° 634/2024

Not.: 43079/22/CC

TIG 2x  
IC 2x

**Audience publique du 7 mars 2024**

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **douzième chambre**, siégeant en matière correctionnelle, statuant en composition de juge unique, a rendu le jugement qui suit :

Dans la cause du Ministère Public contre

**PERSONNE1.)**,  
né le DATE1.) à ADRESSE1.),  
demeurant à L-ADRESSE2.);

- prévenu -

**FAITS :**

Par citation du 15 novembre 2023, le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a requis le prévenu de comparaître à l'audience publique du 27 novembre 2023 devant le Tribunal correctionnel de ce siège pour y entendre statuer sur les préventions suivantes :

**circulation – ivresse (0,83 mg/l), défaut d'un permis de conduire valable.**

L'affaire fut remise en date du 27 novembre 2023 afin de pouvoir être utilement retenue à l'audience publique du 12 février 2024.

A l'appel de la cause à cette audience, le premier juge-président constata l'identité du prévenu, lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal et l'informa de son droit de garder le silence et de son droit de ne pas s'incriminer soi-même.

Le prévenu PERSONNE1.) fut entendu en ses explications et moyens de défense.

La représentante du Ministère Public, Claire KOOB, substitut du Procureur d'Etat, fut entendue en son réquisitoire.

Maître Pierre-Marc KNAFF, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette, développa ensuite plus amplement les moyens de défense du prévenu PERSONNE1.).

Le prévenu eut la parole en dernier.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

### **JUGEMENT** qui suit :

Vu la citation à prévenu du 15 novembre 2023, régulièrement notifiée à PERSONNE1.).

Vu le procès-verbal numéro 2729/2022 du 18 décembre 2022, dressé par la Police Grand-Ducale, Région Centre-Est, Commissariat Mersch (C3R).

Le Ministère Public reproche à PERSONNE1.) d'avoir, le 18 décembre 2022 vers 22h50 à ADRESSE3.), comme conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique, circulé avec un taux d'alcool de 0,83 mg par litre d'air expiré et d'avoir circulé sans être titulaire d'un permis de conduire valable.

A l'audience du 12 février 2024, le prévenu PERSONNE1.) n'a pas autrement contesté les infractions lui reprochées. Il a expliqué avoir entrepris des efforts pour reprendre sa vie en main et notamment afin de traiter ses problèmes d'addictions. Il a précisé s'adonner actuellement à une activité rémunérée et a encore présenté ses excuses au Tribunal.

PERSONNE1.) est partant **convaincu** par les débats menés à l'audience, les éléments du dossier répressif, ainsi que le résultat de l'examen de l'air expiré :

*« étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,*

*le 18 décembre 2022 vers 22h50 à ADRESSE3.),*

*1) d'avoir circulé, même en l'absence de signes manifestes d'ivresse, avec un taux d'alcool d'au moins 0,55 mg par litre d'air expiré en l'espèce de 0,83 mg/l,*

*2) d'avoir conduit un véhicule sans être titulaire d'un permis de conduire valable,*

*en l'espèce malgré une interdiction de conduire prononcée par ordonnance rendue le 10/05/2021 par le juge d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Diekirch, notifiée au prévenu le 22/08/2021. »*

Les infractions retenues sub 1) et 2) se trouvent en concours réel entre elles de sorte qu'il y a lieu de faire application de l'article 60 du Code pénal.

Les infractions retenues sub 1) et 2) à charge de PERSONNE1.) sont punies d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans ainsi que d'une amende de 500 euros à 10.000 euros ou d'une de ces peines seulement, conformément aux articles 12 et 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

L'article 13.1. de la loi précitée du 14 février 1955 permet au juge saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ou de délits ou de crimes qui se sont joints à ces infractions, de prononcer une interdiction de conduire de huit jours à un an en matière de contraventions et de trois mois à quinze ans en matière de délits ou de crimes.

Aux termes de l'article 13.1. al. 2 de la loi précitée du 14 février 1955, « *l'interdiction de conduire sera toujours prononcée en cas de condamnation du chef des délits visés au point 1 du paragraphe 2 de l'article 12 et au point 1 du paragraphe 4bis de l'article 12 ou en cas de la récidive prévue au point 5 du paragraphe 2 du même article* ».

L'interdiction de conduire à prononcer soit obligatoirement, soit facultativement par la juridiction répressive, selon les infractions retenues à charge du prévenu, ne constitue pas seulement une peine accessoire qui sanctionne des infractions à la loi pénale en matière de circulation routière déjà commises, et qui peut le cas échéant avoir en outre un effet pédagogique influant sur le comportement futur du condamné. Elle constitue encore un outil puissant pour œuvrer dans le sens d'une prévention d'accidents de la circulation et pour préserver, pendant un délai plus ou moins long, à déterminer par le Tribunal, les autres usagers de la voie publique du danger que constitue pour eux un conducteur dont le comportement dangereux et irresponsable a été reconnu.

En circulant sur la voie publique en état d'imprégnation alcoolique, le prévenu a gravement mis en danger tant sa propre sécurité que celle des autres usagers.

L'article 22 du Code pénal permet au Tribunal correctionnel de prononcer une condamnation à un travail d'intérêt général au cas où il estime que le délit commis ne comporte pas une peine d'emprisonnement supérieure à six mois et si le prévenu n'a pas refusé pareille sanction.

Tout en tenant compte des nombreux antécédents judiciaires du prévenu en matière de circulation, mais également de ses efforts pour se resocialiser, le Tribunal estime que les infractions commises par lui ne comportent pas une peine privative de liberté supérieure à 6 mois et que les infractions retenues à sa charge sont plus adéquatement sanctionnées par sa condamnation à la prestation d'un travail d'intérêt général.

A l'audience du 12 février 2024, le prévenu a marqué son accord à voir remplacer, dans l'éventualité d'une condamnation, la peine privative de liberté à prononcer par un travail d'intérêt général non rémunéré et à prester ce travail.

Le Tribunal entend octroyer une ultime chance à PERSONNE1.) et le condamne à prester des **travaux d'intérêt général** pour une durée de **120 heures** non rémunérées, à une interdiction de conduire de **18 mois** du chef de l'infraction retenue sub 1) à sa charge et à une interdiction de conduire de **18 mois** du chef de l'infraction retenue sub 2) à sa charge.

Au vu des antécédents judiciaires du prévenu, toute mesure de sursis quant aux interdictions de conduire à prononcer est légalement exclue.

Cependant, afin de ne pas compromettre l'avenir professionnel du prévenu, le Tribunal décide **d'excepter** des interdictions de conduire à prononcer à son encontre, le trajet d'aller et de retour effectué entre la résidence principale, une résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où le prévenu se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial et le lieu de travail de PERSONNE1.) ainsi que les trajets effectués dans l'intérêt prouvé de sa profession.

Le trajet d'aller et de retour effectué entre la résidence principale, une résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où le prévenu se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial et le lieu de travail de PERSONNE1.) peut ne pas être le plus direct lorsque le détour effectué est rendu nécessaire dans le cadre d'un covoiturage régulier ou pour déposer ou reprendre son enfant ou l'enfant qui vit en communauté domestique avec le prévenu, auprès d'une tierce personne à laquelle il est obligé de le confier afin de pouvoir s'adonner à son occupation professionnelle.

### **PAR CES MOTIFS**

la douzième chambre du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, composée de son premier juge-président, statuant **contradictoirement**, la représentante du Ministère Public entendue en son réquisitoire, le prévenu PERSONNE1.) et son mandataire entendus en leurs explications et moyens de défense, et le prévenu ayant eu la parole en dernier,

**donne acte** à PERSONNE1.) de son accord à se soumettre à un travail d'intérêt général ;

**condamne** PERSONNE1.) du chef de l'infraction retenue à sa charge à exécuter un travail d'intérêt général non rémunéré d'une durée de **cent vingt (120) heures** ;

**avertit** PERSONNE1.) que l'exécution du travail d'intérêt général doit être commencée dans les six mois à partir du jour où le présent jugement a acquis force de chose jugée ;

**avertit** PERSONNE1.) que le travail d'intérêt général doit être exécuté dans les vingt-quatre mois à partir du jour où la décision pénale a acquis force de chose jugée ;

**avertit** PERSONNE1.) que l'inexécution de ces travaux peut entraîner de nouvelles poursuites de la part du Parquet (l'article 23 du Code pénal) : « Toute violation de l'une des obligations ou interdictions, résultant des sanctions pénales prononcées en application des articles 17, 18, 21 et 22 est punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans. » ;

**condamne** PERSONNE1.) aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 2,62 euros ;

**prononce** contre PERSONNE1.) du chef de l'infraction retenue sub 1) à sa charge pour la durée de **dix-huit (18) mois** l'interdiction de conduire un véhicule automoteur des catégories A - F sur la voie publique ;

**excepte** de **l'intégralité** de cette interdiction de conduire, le trajet d'aller et de retour effectué entre la résidence principale, une résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où le prévenu se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial et le lieu de travail de PERSONNE1.) ainsi que les trajets effectués dans l'intérêt prouvé de sa profession ;

**dit** que le trajet d'aller et de retour effectué entre la résidence principale, une résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où le prévenu se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial et le lieu de travail de PERSONNE1.) peut ne pas être le plus direct lorsque le détour effectué est rendu nécessaire dans le cadre d'un covoiturage régulier ou pour déposer ou reprendre son enfant ou l'enfant qui vit en communauté domestique avec le prévenu, auprès d'une tierce personne à laquelle il est obligé de le confier afin de pouvoir s'adonner à son occupation professionnelle ;

**prononce** contre PERSONNE1.) du chef de l'infraction retenue sub 2) à sa charge pour la durée de **dix-huit (18) mois** l'interdiction de conduire un véhicule automoteur des catégories A - F sur la voie publique ;

**excepte** de **l'intégralité** de cette interdiction de conduire, le trajet d'aller et de retour effectué entre la résidence principale, une résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où le prévenu se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial et le lieu de travail de PERSONNE1.) ainsi que les trajets effectués dans l'intérêt prouvé de sa profession ;

**dit** que le trajet d'aller et de retour effectué entre la résidence principale, une résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où le prévenu se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial et le lieu de travail de PERSONNE1.) peut ne pas être le plus direct lorsque le détour effectué est rendu nécessaire dans le cadre d'un covoiturage régulier ou pour déposer ou reprendre son enfant ou l'enfant qui vit en communauté domestique avec le prévenu, auprès d'une tierce personne à laquelle il est obligé de le confier afin de pouvoir s'adonner à son occupation professionnelle.

Par application des articles 14, 22, 30 et 60 du Code pénal, des articles 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 195 et 196 du Code de procédure pénale et des articles 1, 2, 12, 13, 14 et 14 bis de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques qui furent désignés à l'audience par le premier juge-président.

Ainsi fait, jugé et prononcé par Frédéric GRUHLKE, premier juge-président, en audience publique au Tribunal d'Arrondissement à Luxembourg, en présence de Yves SEIDENTHAL, premier substitut du Procureur d'Etat, et Anne THIRY, greffier, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.